

Arrêt

n° 59 867 du 18 avril 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2010 par x, qui se déclare de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} avril 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. FOSSEUR, avocat, et Mme A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'ethnie malinké, vous avez quitté votre pays le 8 décembre 2008 à destination du Mali, où vous avez vécu jusqu'au 10 mai 2009, date de votre départ pour la Belgique où vous avez demandé l'asile le 12 du même mois.

Selon vos dernières déclarations, durant l'année 2007, vous avez eu une relation amoureuse avec la fille d'un Imam, [A.S.]. Le 12 octobre 2008, vous avez été convoqué auprès du chef de quartier [M.B.], où vous avez retrouvé [A.], sa mère, son père, des membres de la Mosquée et votre père. Vous avez appris que vous étiez accusé d'avoir mis leur fille enceinte. Vous êtes ensuite retourné chez vous et votre père vous a battu. Le lendemain, vous avez été emmené à l'hôpital. Depuis ce jour, tout le monde

vous détestait dans le village. Votre père vous obligeait à poursuivre l'école coranique. Dès le 13 octobre 2008, vous avez été hospitalisé et êtes allé vivre chez un ami, [B.D.]. Durant ce séjour, un autre ami, [M.C.], vous a convaincu de vous convertir à la religion chrétienne. Le 7 décembre 2008, alors que vous vous rendez à l'église de Mamou, votre père a fait passer le message à la mosquée de vous rechercher. Vous avez passé la journée avec [M.]. Vous avez rencontré des jeunes qui étaient à votre recherche, envoyés par l'école coranique, et vous avez pris la fuite, laissant [M.] seul. De retour, vous avez appris que [M.] avait été poignardé, et que vous étiez suspecté. Le lendemain, entendant au marché que vous étiez toujours suspecté, vous avez embarqué dans un camion en direction du Mali, où vous avez séjourné du 8 décembre 2008 au 10 mai 2009, sans interruption. Vous avez vécu à Kaye, chez un dénommé [M.K.]. En avril 2009, au marché de Keniaba, des Guinéens de passage vous ont reconnu. En mai 2009, vous avez rejoint Bamako. Au dixième jour de votre séjour, vous avez pris l'avion au départ de l'aéroport de Bamako. Vous craignez, en cas de retour dans votre pays, d'être tué car vous êtes accusé d'avoir mis enceinte la fille d'un Imam, de vouloir vous convertir au christianisme et d'avoir tué votre ami [M.C.].

B. Motivation

Il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Ainsi, vous déclarez que vos craintes en Guinée résident, tout d'abord, dans le fait d'avoir été accusé d'avoir mis enceinte la fille d'un Imam, [A.S.] (voir audition Commissariat général, p.4). Vous déclarez avoir été battu par votre père, un marabout et que depuis ce jour, les gens du village vous détestent (voir audition Commissariat général, p.5).

Notons que ces problèmes sont d'ordre privé et ne peuvent en aucune façon être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, il ne ressort pas de vos déclarations que vous ayez connu des problèmes avec les autorités de votre pays dans ce cadre mais uniquement avec votre père qui vous a battu. Il ne ressort donc nullement que vous n'auriez pas pu vous adresser aux autorités et à la justice de votre pays pour ces problèmes. Par ailleurs, vous déclarez ignorer si [A.] a accouché, et vous précisez ne vous être aucunement renseigné à ce sujet car vous n'avez personne auprès de qui vous renseigner (voir audition Commissariat général, p.10). Cette explication ne peut être considérée comme étant suffisante, dans la mesure où elle n'explique en rien la raison pour laquelle vous ne vous êtes pas renseigné auprès, par exemple, de votre ami, [B.D.] qui vous a hébergé avant votre départ de Guinée. Le Commissariat général estime que votre attitude est contraire à la crainte que vous invoquez par ailleurs.

Ensuite, vous déclarez avoir des craintes en Guinée car vous avez manifesté votre volonté de vous convertir au christianisme (voir audition Commissariat général, p.6). A cet égard, il convient de noter que depuis que vous avez quitté votre pays, vous n'avez plus manifesté aucun intérêt pour vous convertir, que ce soit durant les cinq mois de votre séjour au Mali, où encore depuis que vous êtes en Belgique, à savoir depuis 10 mai 2009 (voir audition Commissariat général, p.16). La question vous est posée de savoir pourquoi au Mali, à aucun moment vous ne vous êtes renseigné au sujet d'une conversion, vous déclarez alors que vous étiez dans un endroit où vous ne voyez pas de chrétiens et d'églises (voir audition Commissariat général, p.16). A cet égard, votre tentative d'explication ne peut être considérée comme étant convaincante. En effet, vous avez quitté votre pays, notamment, pour les problèmes résultant de votre volonté de devenir chrétien. Il n'est dès lors pas cohérent qu'une fois hors de la Guinée, vous renonciez totalement à ce projet, pour la simple raison que vous n'avez pas vu d'églises et de chrétiens. Le Commissariat général n'est dès lors pas convaincu de la sincérité de votre volonté de vous convertir.

Quant à d'éventuels renseignements pris à ce sujet depuis que vous êtes en Belgique, vous vous contentez d'expliquer avoir raconté vos problèmes à un prénommé [C.], fréquentant une église à Chimay, qui vous a notamment expliqué que si vous changiez de religion, vous ne seriez plus avec la religion musulmane (voir audition Commissariat général, p.16). Cette simple et unique démarche ne peut être considérée comme étant suffisante pour convaincre le Commissariat général d'une volonté affirmée de vous convertir à la religion chrétienne.

Enfin, soulignons que selon les informations objectives disponibles au Commissariat général, dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il ressort qu'en Guinée, les chrétiens ne sont nullement

persécutés, qu'il y a une grande tolérance religieuse et que les communautés religieuses coexistent pacifiquement. Pour illustrer ceci, un pèlerinage de l'Eglise catholique de Guinée se déroule chaque année sans heurts, à Boffa. Dès lors, rien n'indique vous n'auriez pas pu vous installer dans une autre région de Guinée pour refaire votre vie.

Vous déclarez ensuite avoir des craintes car vous êtes suspecté d'avoir tué [M.C.] (voir audition Commissariat général, p.6 et p.7). Il convient de souligner qu'il s'agit là d'un fait de droit commun, qui n'est en aucune façon rattachable à l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Vous déclarez que vous pensez être recherché car vous avez entendu parler des gens (voir audition Commissariat général, p.16). Notons qu'à aucun moment, vous n'avez tenté d'avoir une source officielle, en dehors des « on-dit » de Guinéens de passage, qui aurait pu vous permettre de conclure de façon objective que vous êtes recherché par les autorités dans le cadre de ce meurtre. En effet, au cours de l'audition, vous déclarez avoir appris être recherché en entendant des Guinéens de passage au Mali parler de cet événement (voir audition Commissariat général, p.16). Vous déclarez que, de retour en Guinée, ils en ont parlé à la mosquée, que vous avez été marabouté et que vous en avez des cicatrices sur le corps (voir audition Commissariat général, p.8 et p.9). De telles affirmations ne reposent que sur de simples supputations dans votre chef.

Vous déclarez également être recherché par les autorités guinéennes, dans le cadre de cette affaire. Vous tirez cette conclusion car le père de [M.C.] est un lieutenant au camp bataillon autonome de Mamou. La question vous est alors posée de savoir à quels endroits vous avez été recherché par ce lieutenant, vous déclarez alors sur l'ensemble du territoire de Mamou. A la question de savoir comment vous avez obtenu cette information, vous déclarez avoir entendu des gens dire « le petit est recherché par la famille de [M.] et par sa famille à lui » (voir audition Commissariat général, p.14 et p.15). Cette explication consistant à reproduire des "on-dit" ne peut être considérée comme suffisante à conclure que vous êtes recherché par les autorités de votre pays dans le cadre de la mort de [M.C.]. De plus, à considérer comme établi le fait que vous soyez recherché par le père de [M.] (quod non), le fait qu'il soit lieutenant ne lui enlève pas sa qualité de particulier agissant à titre privé dans un conflit relevant de la sphère familiale, et on ne peut en conclure pour autant que l'ensemble des autorités de votre pays est à votre recherche.

Il ne ressort nullement de vos déclarations que vous ayez eu des problèmes avec les autorités de votre pays, que vous ayez à les craindre et dès lors, vous ne fournissez aucun élément permettant de penser que vous n'auriez pas pu vous défendre devant la justice de votre pays et avoir droit à un procès équitable, pour l'un des critères de la Convention susmentionnée, si réellement vous étiez accusé de ce meurtre.

Concernant ensuite votre séjour au Mali du 8 décembre 2008 au 10 mai 2009, vous déclarez n'avoir connu aucun problème et vous précisez ne pas avoir tenté de demander la protection des autorités maliennes (voir audition Commissariat général, p.8). Pour justifier cette absence de démarches, vous déclarez que vous ne pensiez pas connaître de problèmes au Mali et que par ailleurs, vous ne saviez pas comment demander une telle protection (voir audition Commissariat général, p.8). Cette explication ne peut être considérée comme étant suffisante, dans la mesure où elle n'explique en rien la raison pour laquelle vous n'avez à aucun moment tenté de vous adresser aux autorités maliennes, si vous étiez en besoin de protection. Par ailleurs, notons que durant ce même séjour, vous n'avez à aucun moment tenté de contacter la Guinée pour avoir des nouvelles sur la façon dont évoluait votre situation en Guinée (voir audition Commissariat général, p.8). Ce manque de pro-activité à connaître l'évolution de votre situation dans votre pays n'est pas compatible avec le comportement d'une personne réellement mue par la crainte, au vu de la gravité de la situation que vous déclarez avoir fui dans votre pays.

Au sujet de l'actualité de votre crainte, vous déclarez ne pas avoir contacté la Guinée depuis votre départ du pays et ne pas avoir tenté de le faire. Pour justifier cette passivité, vous déclarez n'avoir personne à contacter en Guinée et ne plus vous entendre avec vos parents et vos amis (voir audition Commissariat général, p.3). Cette explication ne peut être considérée comme étant suffisante. En effet, elle n'explique en aucune façon la raison pour laquelle vous n'avez à aucun moment tenté de contacter, par exemple, l'ami [B.D.] chez lequel vous avez été vivre suite à vos conflits avec votre père, et ce, jusqu'au 7 décembre 2008. Ce manque d'intérêt à connaître l'évolution de votre situation personnelle au pays, au vu de la gravité des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui craint réellement. En outre, dans la mesure où

vous n'avez aucune nouvelle de votre pays depuis décembre 2008, vous n'apportez aucun élément concret permettant de conclure que vous êtes actuellement recherché dans votre pays.

Pour le surplus, concernant votre voyage à destination de la Belgique, vous déclarez que celui-ci a été organisé par un prénommé [G.], que vous avez rencontré à Kayes (Mali), et qui vous a emmené à Bamako, d'où il a préparé votre voyage pour l'Europe. A cet égard, devant le Commissariat général, vous n'avez pas été en mesure de citer son nom de famille, s'il était marié et s'il avait des enfants (voir audition Commissariat général, p.8, p.9 et p.10). Ces imprécisions sont importantes car elles portent sur la personne qui est à l'origine de votre départ pour l'Europe. Elles sont d'autant plus inexplicables que vous déclarez avoir travaillé avec cette personne, qu'il vous a fait rejoindre Bamako, qu'il a organisé l'ensemble de votre voyage qu'il a payé pour la Belgique (sic).

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée est, en l'état actuel, confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas. Par ailleurs, la pression de la communauté internationale qui s'accroît à l'encontre de la junte en place pourrait être un facteur déterminant dans l'évolution de la situation dans ce pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez la copie d'une attestation médicale délivrée en Belgique en partie illisible et non datée. Si elle atteste de la présence d'une tâche (sic) hyper pigmentée sur le maxillaire droit, il n'est pas permis d'en conclure quoi que ce soit concernant les causes et les circonstances.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Le requérant réitère en substance les faits invoqués dans la décision attaquée.

3. La requête

Le requérant fonde son recours « sur l'excès de pouvoir, l'erreur manifeste d'appréciation, la violation des articles 48 à 48/4, 52 et 62 de la loi du 15/12/1980, la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés en son article premier, la violation de l'article 3 de la loi du 29/7/1991 portant obligation de motivation des actes administratifs, articles 2 et 3, et la violation du principe de bonne administration, ainsi que du Guide des procédures et critères du HCR ».

4. Discussion

A la lecture de la décision querellée, le Conseil observe que la partie défenderesse estime qu'il ne ressort pas des déclarations du requérant qu'il ait connu des problèmes avec les autorités guinéennes ni qu'il n'aurait pu s'adresser à celles-ci en manière telle que les faits relatés s'apparentent à des faits de droit commun ne pouvant être rattachés aux critères de la Convention de Genève.

La partie défenderesse relève également des incohérences concernant le souhait du requérant de se convertir au christianisme ainsi qu'une absence de démarche en ce sens depuis son arrivée en Belgique. Par ailleurs, la partie défenderesse constate que le requérant a vécu plusieurs mois au Mali sans y rencontrer le moindre problème et sans avoir demandé la protection des autorités de ce pays.

La partie défenderesse observe encore que le requérant n'apporte aucun élément concret permettant de conclure qu'il serait actuellement recherché en Guinée et constate un manque d'intérêt à connaître l'évolution de sa situation dans son pays d'origine. *In fine*, la partie défenderesse relève que rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le requérant conteste en substance les motifs de la décision entreprise et demande que lui soit reconnue la qualité de réfugié et à titre subsidiaire de lui accorder la protection subsidiaire. En annexe de sa requête, il joint divers articles relatifs à la situation qui prévaut en Guinée et réfute à cet égard les conclusions de la partie défenderesse.

En l'occurrence, le Conseil relève qu'en date du 29 mars 2011, la partie défenderesse lui a fait parvenir un document intitulé « Subject Related Briefing : Guinée : situation sécuritaire » daté du 19 juin 2010 et actualisé jusqu'au 8 février 2011.

S'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir déposé ce rapport, comportant au total 29 pages et contenant de nombreux renvois à diverses sources documentaires d'organisations internationales, deux jours avant l'audience, il n'en reste pas moins que la production de ce rapport pose un problème sous l'angle du respect du caractère contradictoire des débats.

Le Conseil souligne, à cet égard, que le législateur a réservé à la seule partie défenderesse la possibilité de réagir par un rapport écrit à des éléments nouveaux produits devant le Conseil. Afin de garantir le respect du droit au débat contradictoire lorsque la partie défenderesse dépose tardivement un élément nouveau susceptible d'influer sur l'examen du bien-fondé de la demande du requérant, le Conseil ne dispose donc que de deux possibilités : soit mettre l'affaire en continuation afin de permettre à la partie requérante de réagir oralement à cet élément, soit annuler et renvoyer l'affaire au Commissaire général s'il apparaît qu'il manque au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Dans le présent cas d'espèce, l'évolution à laquelle se réfère le rapport précité est de nature à influencer sur l'examen du bien-fondé de la demande d'asile du requérant, non seulement au regard de l'article 48/4 de la loi, mais également au regard de l'article 48/3 de cette loi, ce rapport faisant état de violations des droits de l'homme, de tensions politico-ethniques et se concluant comme suit : « Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays ». Or, l'instruction à laquelle il a été procédé n'a pas pu intégrer les conséquences de cette situation nouvelle sur l'examen du bien fondé de la crainte du requérant ou sur l'existence d'un risque réel d'atteinte grave.

Le dépôt d'un rapport général ne saurait, en effet, pallier l'absence d'examen des circonstances individuelles que le requérant peut faire valoir à l'appui de craintes nouvelles résultant de cette évolution. Le Conseil étant dépourvu de toute compétence d'instruction, il ne peut procéder lui-même à ces mesures d'instructions complémentaires.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2°, et 39/76, § 2, de la loi, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en oeuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG 0913135) rendue le 9 décembre 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT